

Réseau ferré de France

**Décision du 5 septembre 2002
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0410053S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 septembre 2002 portant nomination de M. Dancourt (Jean-François) en qualité de chef du département foncier de la direction des opérations d'investissement de la ligne nouvelle LGV Est européenne,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dancourt (Jean-François), chef du département foncier de la direction des opérations d'investissement de la ligne nouvelle LGV Est européenne, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle LGV Est européenne :

- toute convention d'occupation temporaire et convention de fortagage qui confèrent à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 800 000 euros ;
- toute convention de financement de remembrement dont le montant ne dépasse pas 800 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage ;
- pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout acte de vente, promesse de vente, bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation dont le montant ne dépasse pas 800 000 euros.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Dancourt (Jean-François) pour signer, au titre des procédures liées aux opérations visées à l'article 1^{er} :

- les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier n'excède pas 800 000 euros ;
- les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

J.-P. Duport